

AVIS

Modifications aux règlements relatifs aux prix maximums des produits pétroliers

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick fixe les prix maximums pour les produits pétroliers vendus au Nouveau-Brunswick, conformément à la *Loi sur la fixation des produits pétroliers*. Conformément aux modifications apportées au *Règlement 2006-41* du Nouveau-Brunswick (Loi sur la fixation des produits pétroliers) en vigueur depuis le 13 avril 2007, la méthode de calcul des prix maximums pour les carburants diesel à très faible teneur en soufre et le mazout domestique (no 2) a été modifiée. Au sens des paragraphes 4(1)(d) et 4(1)(e) du Règlement général, les prix maximums pour ces produits seront dorénavant calculés pour le mélange d'hiver, selon les pourcentages indiqués à l'annexe A.1, présentée ci-dessous :

ANNEXE A.1

Mois	Carburant auto Carburant diesel à très faible teneur en soufre		Combustible de chauffage Mazout domestique	
	Produit de base % Platts New York Cargo ULSKero	Produit de base % Platts New York ULSDF	Produit de base % Platts New York Cargo Jet	Produit de base % Platts New York Cargo #2
Janvier	85	15	77	23
Février	82	18	75	25
Mars	65	35	54	46
Avril	0	100	0	100
Mai	0	100	0	100
Juin	0	100	0	100
Juillet	0	100	0	100
Août	0	100	0	100
Septembre	23	77	23	77
Octobre	60	40	62	38
Novembre	80	20	76	24
Décembre	85	15	77	23

Les prix maximums des produits pétroliers fixés par la Commission, en vigueur le 6 septembre 2007, tiennent compte de ces modifications.